



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

n° 32.2016_09_09.001

**Elections des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers
et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Languedoc Roussillon - Midi-pyrénées
du 14 octobre 2016**

**Tarifs maxima de remboursement d'impression
des documents électoraux**

**LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié le 18 mai 2016, relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures du 17 août 2016 ;

Considérant l'absence de réponse des imprimeurs locaux consultés par courrier du 17 août 2016 et transmis par voie électronique le même jour ;

Considérant l'avis des membres de la commission d'organisation des élections formulé lors de la réunion d'installation du 6 septembre 2016 favorable à l'application des tarifs figurant dans l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les tarifs maxima des affiches, circulaires et bulletins de vote, admis à remboursement pour les élections susvisées, sont fixés comme suit:

...../

NATURE des DOCUMENTS	QUANTITES	TARIFS H.T.
Affiches (297 x 420 mm)	La première	90,00 €
	Chaque unité supplémentaire	0,12 €
Affiches (594 x 841 mm)	La première	298,00 €
	Chaque unité supplémentaire	0,29 €
Circulaires (A4) : - un feuillet – impression recto seul - un feuillet – impression recto/verso	Les 1000 premières	196,00 €
	Le mille suivant	19,00 €
	Les 1000 premières	255,00 €
	Le mille suivant	25,00 €
Bulletins (105x148mm) - impression recto seul	Les 1000 premiers	88,00 €
	Le mille suivant	9,00 €
Bulletins (148x210mm) - impression recto seul - impression recto/verso	Les 1000 premiers	120,00 €
	Le mille suivant	15,00 €
	Les 1000 premiers	135,00 €
	Le mille suivant	17,00 €
Bulletins (210x297mm) - impression recto seul - impression recto/verso	Les 1000 premiers	176,00 €
	Le mille suivant	19,00 €
	Les 1000 premiers	199,00 €
	Le mille suivant	22,00 €

Ces tarifs s'entendent comme un maximum hors taxe et incluent l'ensemble des prestations liées à la fourniture et à la livraison des documents.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 x 841 mm : 2,20 € l'unité ;
- affiche au format maximal de 297 x 420 mm : 1,30 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Article 2 –

Pour donner droit à remboursement, les documents doivent respecter les caractéristiques mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 susvisé. Outre ces spécificités, le papier doit être de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme iso 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 – Modalités de remboursement des frais de propagande

Le remboursement des frais de propagande s'applique aux listes de candidats ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

Seuls les documents présentant les caractéristiques décrites à l'article 2 du présent arrêté peuvent donner lieu à remboursement, dans la limite des tarifs maxima fixés à l'article 1, et dans les limites des frais réellement exposés par les listes de candidats pour l'impression **d'un seul modèle de chaque document**.

Le nombre de documents admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis à la commission, et dans la limite du nombre d'électeurs majoré selon le document de 20 % (bulletins de vote) ou 10 % (circulaires), soit :

- pour les bulletins de vote : 6 866.
- pour les circulaires : 6 294.
- pour les affiches : 31, soit une affiche par tranche complète de deux cents électeurs inscrits, plus 10%.

La demande de remboursement doit être adressée à la préfecture du Gers (bureau des élections), dans le délai de 15 jours qui suit la proclamation des résultats, **soit au plus tard le 3 novembre 2016**, sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposée contre décharge à ce même service, en joignant un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 4 –

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **09 SEP 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Christian GUYARD